



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013294-0002 du 18 octobre 2013 autorisant la SAS SAGLAM France à exploiter une unité de production de broches de kebab, zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2013294-0002 délivré le 18 octobre 2013 à la SAS SAGLAM France pour l'exploitation d'une unité de production de broches de kebab, située zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant décision de dispense d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet d'augmentation de l'activité de l'unité de production de broches de kebab exploitée par la société SAGLAM France, située zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

VU la demande déposée le 29 octobre 2021, complétée le 28 janvier 2022, par la SAS SAGLAM France, sollicitant l'augmentation du tonnage de produits entrants de l'unité de production de broches de kebab, implantée zone d'activités des Avaloirs à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 septembre 2022 ;

VU le courrier en date du 18 octobre 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une augmentation de tonnage portant l'activité de 10 à 30 tonnes de matières entrantes par jour maximum et que cette augmentation reste inférieure aux seuils autorisation et IED pour l'activité (75 tonnes/jour) ;

CONSIDERANT que l'activité de l'unité de production de broches de kebab reste soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 avec une quantité de matières entrantes de 30 tonnes/jour au maximum ;

CONSIDERANT que l'activité d'entreposage de produits de négoce a cessé en 2019 et que ces produits sont maintenant dirigés vers un entrepôt extérieur ;

CONSIDERANT l'installation d'un caisson réfrigéré en extérieur pour l'entreposage des sous-produits C2 (fluide R134 A) ;

CONSIDERANT que deux tunnels de surgélation ont été installés à l'extérieur des bâtiments existants en 2021, compte tenu de l'augmentation de l'activité (fluide R452 A) ;

CONSIDERANT que cette réorganisation au niveau des locaux a permis de dégager une surface de travail supplémentaire pour installer de nouvelles machines plus performantes ;

CONSIDERANT que la station d'épuration communale est en capacité d'épurer le flux polluant provenant de la SAS SAGLAM France ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par la SAS SAGLAM France ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 21 octobre 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013294-0002 du 18 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume
2221	1	E	Préparation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, salage, saurage, enfumage etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs	Unité de production de broche de kebab	Supérieure à 4 t/j	30 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les matières entrantes après projet sont des viandes de poulets, de dindes et de veaux.

Pour la fabrication de broches de kebab, la SAS SAGLAM France va effectuer les principales activités suivantes :

- découpe et désossage de viande d'animaux de boucherie ;
- découpe de viande de volailles ;
- déconditionnement/reconditionnement de viandes de volailles ;
- stockage de substances en chambre froide réfrigérée (épices, boyaux...).

ARTICLE 2 : le 3^{ème} paragraphe de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013294-0002 du 18 octobre 2013 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"la consommation d'eau potable devrait être de l'ordre de **35m³/jour** en capacité de production maxi".

ARTICLE 3 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs de service concernés.

ARTICLE 4 : une copie du présent arrêté est notifiée à la SAS SAGLAM France, qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **14 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.